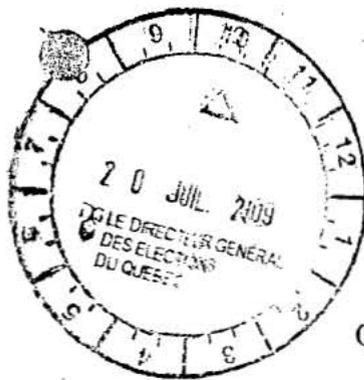


Pièce P-27

Lettre du 14 juillet 2009 de la sous-ministre du
Revenu du Québec, madame Francine Martel-
Vaillancourt, adressée au directeur général des
élections



La sous-ministre

Québec, le 14 juillet 2009

Monsieur Marcel Blanchet
Directeur général
Directeur général des élections
Édifice René-Lévesque, 4^e étage
3460, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

	CORR : 2931	MANDAT : 4552
Reçu le:	2009-07-20	
Reçu par:	Ilemoyne	
Doit répondre:	Octavio Soares	
Doit signer:	Signature du DGE	
Copies à:	Copie: MB, MMaurice - DF	

Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre du 28 février 2008 ainsi qu'aux nombreux échanges survenus depuis en regard des informations qui pourraient être partagées par nos deux organisations. Malgré tous nos efforts, veuillez, je vous prie, excuser le délai apporté à répondre à votre demande.

À l'aide d'un tableau, vous faites connaître les points où, à votre avis, un échange d'informations permettrait notamment une meilleure application de la Loi électorale en matière de financement des partis politiques au Québec.

Le premier point du tableau concerne la transmission d'un fichier comprenant le nom et l'adresse des travailleurs d'élection ainsi que leurs rémunérations. Brièvement d'une part, l'absence du numéro d'assurance sociale du travailleur compromet de façon non négligeable l'efficacité de cette information. L'appariement de fichiers informatiques sur la seule base du nom et de l'adresse générerait des résultats insatisfaisants. Le cas échéant, la vérification aux fins de déterminer si les travailleurs ont effectivement déclaré cette source de revenus, exigerait un examen approfondi de la déclaration de chaque travailleur. En outre, un travailleur peut inscrire ce revenu à plus d'un endroit dans sa déclaration.

À l'égard du second point, le ministère du Revenu utilise présentement les informations disponibles sur le site Internet du Directeur général des élections. Ce site est intégré dans nos processus de travail et il répond à nos besoins.

En ce qui a trait au contrôle des crédits d'impôt pour contribution politique mentionné comme troisième point, cet exercice de recoupement des renseignements risque de ne pas être concluant selon nous. La contribution politique d'un électeur ne se transforme pas nécessairement dans sa déclaration fiscale en une réclamation d'un crédit d'impôt pour contribution politique. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'électeur considère plutôt cette contribution

...2

comme une dépense admissible dans le calcul du revenu de son entreprise. En outre, malgré le remboursement par l'employeur, un électeur pourrait, même si cela n'est pas permis, réclamer le crédit d'impôt. Ainsi, les écarts observés entre nos fichiers respectifs ne vous permettront pas de déceler facilement une irrégularité de la part de ces contribuables.

Le Ministère n'a pas d'objection à vous transmettre l'information sur le total des crédits d'impôt pour contributions politiques réclamés par les contribuables québécois. Mentionnons cependant que le Ministère ne peut vous transmettre cette information par palier électif comme vous le demandez puisque cette information n'est pas disponible.

Votre cinquième point évoque la possibilité que le Ministère communique au Directeur général des élections les situations où un employeur rembourse à son employé la contribution politique que ce dernier a versée. Outre le fait que cette information constitue un renseignement fiscal qui nécessite une modification à la Loi sur le ministère du Revenu, cette situation n'a été découverte qu'exceptionnellement. Étant donné cette absence d'occurrences, nous ne croyons pas que l'intégration systématique d'un tel contrôle dans nos processus de vérifications apporte de véritables bénéfices. Soit qu'un tel stratagème est quasi inexistant, soit que l'arrangement est difficile à détecter. À titre d'exemple, un employeur peut convenir avec son employé d'un artifice qui diffère d'un simple remboursement par chèque.

En terminant, prenez note que le 20 juin 2008, monsieur Jean-Marc Fournier alors ministre du Revenu a écrit à la ministre des Finances, madame Monique Jérôme-Forget, afin de recommander une modification à la Loi sur les impôts pour qu'une contribution versée à des fins politiques à un parti ne soit plus déductible dans le calcul du revenu du contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien. Essentiellement, cette recommandation découle du jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Bernier (Bernier c. Sous-ministre du Revenu, Cour d'appel 500-09-011188-018, le 12 juillet 2007)* où il nous est apparu que les règles fiscales actuelles devraient favoriser davantage le respect de la Loi électorale en matière de financement des partis politiques. Au niveau fédéral, la Loi de l'impôt sur le revenu contient une disposition en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,



Francine Martel-Vaillancourt, FCA